



DÉCISION DE L'AFNIC

collissimo.fr

Demande n° FR-2014-00618

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA POSTE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Archil A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : collissimo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 juin 2014

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <collissimo.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 janvier 2014 de la société LA POSTE immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- Captures d'écran de pages Internet du site <http://www.laposte.fr> et notamment :
 - Page d'accueil ;
 - Page « So colissimo » ;
- Captures d'écran de pages Internet du site <http://www.colissimo.fr> et notamment :
 - Page d'accueil ;
 - Page « Notre métier » ;
- Notice complète de la marque communautaire « COLISSIMO » en vigueur en France, numéro 1155357, enregistrée le 28 avril 1999 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39 ;
- Notice complète de la marque française « COLISSIMO » numéro 1522305, enregistrée le 04 avril 1989 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine ci-dessous enregistrés par le Requérant :
 - <colissimo.biz> le 15 janvier 2004 ;
 - <colissimo.com> le 26 avril 2004 ;
 - <colissimo.eu> le 12 mars 2006 ;
 - <colissimo.fr> le 04 janvier 2002 ;
 - <colissimo.net> le 21 avril 2000 ;
 - <colissimo.org> le 21 avril 2000 ;
 - <colissimo.pro> le 29 août 2008 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <colissimo.info> enregistré le 16 septembre 2004 par la société COLIPOSTE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <collissimo.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 17 juin 2013 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2013-00531 concernant le nom de domaine <credit-mutuell.fr> rendue le 20 janvier 2014 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Résultats obtenus le 19 mars 2014 après une recherche sur le terme « collissimo » avec le moteur de recherche Google ;

- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <collissimo.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 18 mars 2014 envoyé à l'Afnic accompagné du courriel de réponse.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LA POSTE (« le Requéant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <collissimo.fr> par l'actuel titulaire (« le Défendeur ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques). LA POSTE est une entreprise française multi-métiers, à la fois opérateur de services postaux (courrier, colis et express), banque et opérateur de téléphonie mobile.

Avant l'ouverture à la concurrence du secteur postal dans les années 2000, LA POSTE avait le monopole de l'acheminement et de la distribution du courrier en France, ce qui en fait l'opérateur courrier historique. Elle est par ailleurs le premier opérateur de courrier européen.

LA POSTE est depuis le 23 mars 2010 une société anonyme à capitaux publics. Elle compte 11,7 millions de clients pour ses activités bancaires. Son réseau compte 17.000 points de contact et elle est le deuxième opérateur en volumes et en chiffre d'affaires sur le colis express en Europe

COLISSIMO (voir le site <www.colissimo.fr>) est le service de livraison de colis de LA POSTE aux particuliers. Plus d'un million de colis sont traités chaque jour vers plus de 200 destinations dans le monde entier (annexe 1).

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures « COLISSIMO », dont :

- "COLISSIMO", marque communautaire n°1155357, enregistrée le 28/04/1999 et dûment renouvelée;
- "COLISSIMO", marque française n°1522305, enregistrée le 04/04/1989 et dûment renouvelée (Voir annexe 2).

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine sous cette dénomination, parmi lesquels :

- <colissimo.biz>, enregistré le 15/01/2004;
- <colissimo.com>, enregistré le 26/04/2004;
- <colissimo.eu>, enregistré le 12/03/2006;
- <colissimo.fr>, enregistré le 04/01/2002;
- <colissimo.info>, enregistré le 16/09/2004;
- <colissimo.net>, enregistré le 21/04/2000;
- <colissimo.org>, enregistré le 21/04/2000;
- <colissimo.pro>, enregistré le 29/08/2008 (Voir annexe 3).

Le nom de domaine litigieux <collissimo.fr> a été enregistré le 17 juin 2013. Le Requéant estime que le nom de domaine litigieux est fortement similaire à sa marque COLISSIMO (annexe 4). A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque ou marque de service sur laquelle le requérant a des droits

Le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux <collissimo.fr> est fortement similaire à ses marques COLISSIMO.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque COLISSIMO en ajoutant la lettre "L" dans le nom de domaine.

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation

une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). L'enregistrement de ce nom de domaine constitue un cas de typosquatting évident.

Le risque de confusion est renforcé par le fait que le Requéant est connu en France et en Europe. Il est, en outre, d'autant plus important que la lettre «L» qui a été ajoutée au nom de domaine ne se prononce pas et ne permet donc pas d'écarter la similitude phonétique avec la marque COLISSIMO.

Le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, commettant une erreur de frappe, qui souhaitait en premier lieu accéder au site officiel du Requéant (www.colissimo.fr).

Cet élément n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est fortement similaire aux marques COLISSIMO du Requéant.

Voir SYRELI n° FR-2013-00531 credit-mutuell.fr

SYRELI n° FR-FR-2012-00158 creditmutuele.fr (annexe 5).

En outre, l'expression COLISSIMO est exclusivement connue en relation avec le Requéant. Une recherche à partir de l'expression « COLISSIMO » sur Google fournit des liens uniquement en liaison avec le Requéant (annexe 6).

De cette manière, le nom de domaine litigieux est fortement similaire à la marque du Requéant.B. Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine

Le Requéant soutient qu'il n'est pas affilié au Défendeur et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser ses marques COLISSIMO. Le Requéant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le Requéant ajoute que le Défendeur n'a aucun droit en rapport avec l'expression COLISSIMO. En effet, le Défendeur n'a pas de marque ou de nom commercial contenant ce terme.

En outre, le site Internet associé au nom de domaine litigieux est en "page parking" et affiche des liens hypertextes, principalement en rapport avec le Plaignant et ses concurrents (annexe 7).

L'activation des liens permet au Défendeur d'enregistrer une rémunération proportionnelle au nombre de clics effectués sur ces liens. Le Défendeur réalise ainsi des profits indus au fait de l'exploitation frauduleuse de la marque COLISSIMO et se rend ainsi coupable de concurrence parasitaire, sous le visa de l'article 1392 du Code Civil.

Par conséquent, le Requéant considère que le Défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement dans le but de profiter de la renommée du Requéant et de sa marque COLISSIMO en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Étant donné la notoriété du Requéant en France et de ses marques COLISSIMO, il est raisonnable de conclure que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en pleine connaissance des marques du Requéant et qu'il l'utilise de mauvaise foi pour les motifs suivants :

Le requérant est titulaire de marques françaises et communautaires "COLISSIMO" pour les classes 9, 16 et 39 ;

Le site internet est une page parking affichant des liens commerciaux en rapport avec la marque et les services du Requéant ainsi que ceux de ses concurrents (annexe 7) ;

Le Défendeur, en enregistrant le nom de domaine <collissimo.fr> composé de la reprise à l'identique de la marque « COLISSIMO » dans son intégralité et de la lettre « L », commet un acte

de typosquatting ;

Le Défendeur a enregistré de manière anonyme le nom de domaine litigieux pour lequel le Requéant a demandé une levée d'anonymat (annexe 8).

Le Requéant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux uniquement dans le but d'attirer les internautes vers son site internet ; et d'en retirer un profit financier à travers les liens commerciaux en rapport aux services du Requéant ainsi que ceux de ses concurrents.

Dans des cas d'espèces très similaires, l'Afnic s'est prononcée en faveur d'une transmission des noms au profit des requérants.

Voir SYRELI n° FR-2013-00531 credit-mutuell.fr

SYRELI n° FR-FR-2012-00158 creditmutuele.fr (annexe 5).

Sur ces bases, le Requéant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Requéant demande donc le transfert du nom de domaine litigieux.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <colissimo.fr> était quasi-identique :

- Aux marques « COLISSIMO » du Requéant et notamment :
 - La marque communautaire « COLISSIMO » en vigueur en France, numéro 1155357, enregistrée le 28 avril 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39 ;
 - La marque française « COLISSIMO » numéro 1522305, enregistrée le 04 avril 1989 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39.
- Aux noms de domaine ci-dessous enregistrés par le Requéant :
 - <colissimo.biz> le 15 janvier 2004 ;
 - <colissimo.com> le 26 avril 2004 ;
 - <colissimo.eu> le 12 mars 2006 ;
 - <colissimo.fr> le 04 janvier 2002 ;
 - <colissimo.net> le 21 avril 2000 ;
 - <colissimo.org> le 21 avril 2000 ;
 - <colissimo.pro> le 29 août 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <collissimo.fr> était quasi-identique aux marques antérieures « COLISSIMO » du Requérant et notamment :

- La marque communautaire « COLISSIMO » en vigueur en France, numéro 1155357, enregistrée le 28 avril 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39 ;
- La marque française « COLISSIMO » numéro 1522305, enregistrée le 04 avril 1989 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LA POSTE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <collissimo.fr>.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société LA POSTE est notamment titulaire de la marque française antérieure « COLISSIMO » numéro 1522305, enregistrée le 04 avril 1989 et exploitée notamment pour des produits et services de « Transport et entrepôt ; transport de marchandises ; conditionnement de produits ; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt etc... » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <collissimo.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence :
 - à l'activité du Requérant ; on peut citer à titre d'exemple les liens « Suivis colis la poste », « Colissimo », « La poste envoi colis » ;
 - à des concurrents du Requérant ; on peut citer à titre d'exemple le lien « www.ups.com » ;
- Le nom de domaine <collissimo.fr> reproduit la marque française « COLISSIMO » quasi à l'identique et est phonétiquement identique de cette dernière ;
- La société LA POSTE, principale société de transport de marchandises, bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <collissimo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <collissimo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <collissimo.fr> au Requérant, la société LA POSTE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

